

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 049/24 – VII – REF TRAV

Audience publique du vingt-quatre avril deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-01156 du rôle.

Composition:

Nathalie JUNG, président de chambre ;
Nadine WALCH, conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 7 décembre 2023,

comparant par Maître Patrice MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant à l'audience par Maître Marie MALDAGUE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit GEIGER du 7 décembre 2023,

comparant par Maître Martine LAUER, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange.

LA COUR D'APPEL :

Par ordonnance du 22 novembre 2023, la juge de paix directeur de Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail de Luxembourg et comme juge des référés a, reçu la demande de PERSONNE1.) en la forme, déclaré irrecevable la demande en allocation d'une provision au titre des arriérés de salaire pour les mois de juillet et août 2023, déclaré la demande en paiement d'une provision à titre d'arriérés de congés non pris non sérieusement contestable à concurrence du montant brut de 2.141,91 euros, condamné la société SOCIETE1.) SARL à payer de ce chef à PERSONNE1.) le montant brut de 2.141,91 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, 22 septembre 2023, jusqu'à solde, condamné la société SOCIETE1.) SARL à remettre à PERSONNE1.) les fiches de salaire pour les mois de juillet 2023 et août 2023, les fiches de salaire non périodiques concernant les congés non pris et le crédit d'impôt conjoncture dans la quinzaine de la notification de l'ordonnance, sous peine d'une astreinte de 50,- euros par document et jour de retard, le maximum de l'astreinte étant fixé à 2.000,- euros, déclaré la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 250,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, condamné la société SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 250,- euros, reçu la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) SARL en la forme, l'a déclarée irrecevable, déclaré non fondée la demande de la société SOCIETE1.) SARL sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, condamné la société SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance et a ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance.

Par exploit d'huissier du 7 décembre 2023, PERSONNE1.) a interjeté appel contre l'ordonnance no NUMERO2.) du 22 novembre 2023. Par réformation de l'ordonnance entreprise, elle demande à voir condamner la société SOCIETE1.) SARL à lui payer une provision de 5.633,08 euros au titre d'arriérés de salaires pour les mois de juillet et août 2023, avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 3 août 2023, sinon à partir de la demande en justice du 22 septembre 2023, sinon à partir de l'acte d'appel, sinon à partir de l'arrêt à intervenir.

Elle demande encore à voir condamner la société SOCIETE1.) SARL à lui payer une provision de 330,- euros au titre du crédit d'impôts conjoncture, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice du 22 septembre 2023, sinon à partir de l'acte d'appel, sinon à partir de l'arrêt à intervenir.

Elle sollicite la condamnation de la partie intimée au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500,- euros pour la première instance, d'une indemnité de procédure de 1.500,- euros pour l'instance d'appel sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances.

La partie intimée conclut principalement à l'irrecevabilité de l'acte d'appel au motif qu'il est frappé de la fin de non-recevoir de l'acquiescement résultant de la lettre du 24 novembre 2023 émanant du mandataire de la partie appelante.

Subsidiairement, elle conclut à la confirmation de la décision entreprise en ce qui concerne la demande en allocation d'une provision pour les salaires de juillet et août 2023 pour lesquels il existerait des contestations sérieuses.

Elle relève appel incident et demande de ne pas se voir condamner au paiement d'une provision au titre de l'indemnité compensatoire pour congés non pris, ainsi que de ne pas se voir condamner au paiement d'une provision au titre du crédit d'impôt conjoncture.

Elle conclut au rejet de toutes les demandes de l'appelante au vu des contestations sérieuses résultant d'une potentielle compensation entre les montants réduits à l'appelante et les revendications de l'intimée au titre du préjudice matériel subi par elle du chef de l'absence de l'appelante sur son lieu de travail pendant la période du 11 juillet 2023 au 14 août 2023.

Elle demande l'allocation d'une indemnité de 1.500,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Subsidiairement, elle conclut à la confirmation de l'ordonnance par adoption des motifs.

Faits constants

Suivant contrat de travail à durée indéterminée du 16 mars 2022 ayant pris effet le 4 avril 2022, PERSONNE1.) a été engagée en tant que « *Senior AML KYC Consultant* » par la société SOCIETE1.) SARL.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 14 juin 2023, la société SOCIETE1.) SARL a résilié le contrat de travail en question moyennant un préavis de deux mois prenant cours le 15 juin 2023 et se terminant le 14 août 2023.

En date du 24 novembre 2023 le mandataire de la partie appelante a fait parvenir au mandataire de la partie intimée le courrier suivant :

« *Mon cher Confrère,*

J'ai l'honneur de revenir vers vous dans l'affaire émarginée suite à l'ordonnance rendue par le Tribunal du travail de Luxembourg le 22 novembre 2023 afin de vous transmettre en annexe, mon décompte.

Dans la motivation de l'ordonnance, votre cliente a été condamnée à payer le montant de 330,00 EUR à ma cliente au titre du crédit d'impôt conjoncture.

Or, cette condamnation n'apparaît pas au dispositif.

Votre cliente accepte-t-elle de payer ou devons nous demander la rectification de l'ordonnance ?

*Si votre cliente accepte, je vous prie de bien vouloir l'inviter à régler la somme de **2.732,42 EUR (deux mille sept cent trente-deux euros et quarante cents)** sur mon compte tiers n° **IBAN NUMERO3.)** (BIC/SWIFT : SOCIETE2.)) ouvert à mon nom auprès de la SOCIETE2.) avec la communication suivante : « PERSONNE1.) c/ SOCIETE1.) Sàrl-Ordonnance du 22.11.2023 » pour le **30 novembre 2023** au plus tard.*

Bien confraternellement.»

Positions des parties

PERSONNE1.)

Concernant la fin de non-recevoir de l'acquiescement soulevée par la partie intimée, l'appelante fait valoir avoir uniquement procédé à l'exécution provisoire de l'ordonnance de première instance sans aucune reconnaissance dans le courrier mentionné. Comme l'acceptation ne pourrait être implicite, elle n'aurait pas renoncé à sa demande en allocation d'une provision pour arriérés de salaires.

Dans son acte d'appel du 7 décembre 2023, PERSONNE1.) demande, par réformation de l'ordonnance du 22 novembre 2023, à voir dire que sa demande en obtention d'une provision au titre des arriérés de salaires n'est pas sérieusement contestable.

Le juge de première instance aurait à tort retenu qu'il appartiendrait à l'appelante de rapporter la preuve qu'elle a été à disposition de son employeur pendant la période du préavis légal du 1^{er} juillet au 14 août 2023 et qu'elle aurait été dispensée de travail, alors qu'elle aurait travaillé dans les bureaux de la partie intimée du 1^{er} juillet 2023 au 10 juillet 2023 et que pour la période postérieure la partie intimée lui aurait demandé d'exercer son travail dans les locaux de la société SOCIETE3.). La société SOCIETE3.), avec l'accord de la partie intimée, lui aurait ensuite demandé de travailler chez elle. Ce serait encore à tort que le juge de première instance aurait considéré qu'il ne résulterait pas des pièces qu'elle a été autorisée à prester son travail depuis son domicile, alors que le contraire résulterait notamment des courriels d'SOCIETE3.) des 10 et 11 juillet 2023 et d'une réunion entre parties du 20 juillet 2023. Du 11 juillet 2023 au 20 juillet 2023, l'appelante aurait travaillé à domicile pour la société SOCIETE3.) et pour la période postérieure au 20 juillet 2023, il résulterait du message envoyé par l'appelante à l'intimée le 21 juillet 2023, qu'elle était en attente des instructions de son employeur, comme le client de celle-ci, la société SOCIETE3.) aurait affirmé ne pas avoir de travail pour elle. L'employeur aurait été en copie des emails échangés avec la société SOCIETE3.). L'appelante aurait partant été à la disposition de l'intimée au sens de l'article 211-4 du Code du travail. Elle aurait été en attente d'instructions et les contestations de la partie intimée ne seraient partant pas sérieuses.

Ayant eu un salaire net de 5.449,26 euros et ayant reçu un montant de 2.540,81 euros, un montant de 5.449,26 (salaire mois de juillet) + 2.724,63 euros (salaire mois d'août) – 2.540,81 euros (paiement reçu) un montant de 5.633,08 euros devrait lui être payé au titre de provision pour arriérés de salaires.

Il y aurait également lieu de condamner la partie intimée à lui payer le montant de 330,- euros au titre du crédit d'impôt conjoncture, dès lors que le juge de première instance aurait, bien que considérant dans la motivation que ce montant est dû, omis de reprendre cette condamnation dans le dispositif de la décision.

Le montant de 250,- euros alloué au titre d'indemnité de procédure, ne serait pas suffisant et à augmenter à 1.500,- euros pour chacune des deux instances.

Elle conclut au rejet de l'appel incident relevé par la société SOCIETE1.) SARL et de sa demande reconventionnelle. Il n'y aurait aucune preuve de ce qu'elle n'aurait pas travaillé pendant la période de son préavis ou qu'elle aurait démissionné. Le fait qu'elle n'aurait pas exercé un travail après la date du 23 juillet 2023 ne pourrait lui être reproché. Elle conteste avoir accepté de prendre congé du 1^{er} au 14 août 2023. Le 2 août 2023, elle aurait ramené l'ordinateur lui prêté par le client de son employeur, pour qu'elle puisse travailler chez elle.

L'indemnité de procédure réclamée par la partie intimée serait à rejeter au vu de l'attitude manifestement abusive de son ancien employeur.

La société SOCIETE1.) SARL.

La partie intimée soulève la fin de non-recevoir de l'acquiescement au vu de la lettre précitée du 24 novembre 2023 qui établirait un décompte sans réserves et constituerait une tentative d'exécution de l'ordonnance entreprise. Elle inviterait la partie intimée à régler les sommes redues, sans réserves, ce qui vaudrait acceptation de l'ordonnance.

A titre subsidiaire, elle conclut à la confirmation de la décision entreprise.

Elle relève qu'après le 21 juillet 2023 l'appelante ne s'est plus présentée dans ses bureaux. Du 1^{er} au 14 août 2023 l'appelante aurait pris congé et il y aurait une incertitude sur la période du 10 juillet au 21 juillet 2023.

L'employeur aurait été sans nouvelles de l'appelante de fin juillet à mi-août 2023.

Elle demande, par réformation, de ne pas se voir condamner au paiement d'une provision au titre de l'indemnité compensatoire pour congés non pris et d'une provision au titre du crédit d'impôt conjoncture.

Appréciation de la Cour

Les appels sont recevables pour avoir été faits dans les formes et délai de l'article 946 du Nouveau Code de procédure civile.

A. Quant à l'appel principal

A.1 Quant à l'acquiescement

L'acquiescement est le fait pour le défendeur de se soumettre aux prétentions du demandeur. Il peut être explicite ou implicite, judiciaire ou extrajudiciaire, total ou partiel.

L'acquiescement peut émaner aussi bien du défendeur qui a subi la condamnation que du demandeur dont la demande a été rejetée. (Thierry HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé*, éd. 2012, nos 975 et 977, pages 495 et 496)

L'acquiescement est un acte unilatéral traduisant une volonté non équivoque de renonciation de la part d'un plaideur. En cas d'acquiescement à un jugement, la partie se soumet aux chefs de la décision et renonce aux voies de recours. Comme il ne se présume pas, il ne saurait être équivoque et doit résulter d'actes ou de faits ne laissant aucun doute sur l'intention de la partie d'accepter la décision attaquée (cf. Cass. 9 juillet 1998, Pas. 31 p.4, Cour d'appel 8 mai 2002, n° 25924 du rôle, BIJ 1 /2003, p.12). L'acquiescement tacite à une décision de justice ne peut être déduit que d'actes ou de faits précis et concordants qui révèlent l'intention certaine de la partie de donner son adhésion à celle-ci (cf. Cass. 29 juin 2000, Pas. 31 p. 440).

L'acquiescement à un jugement, qui signifie que la partie dont il émane renonce à exercer une voie de recours à son encontre, a partant pour effet de conférer à la décision en question l'autorité de chose jugée, étant à préciser que l'acquiescement donné antérieurement à un appel principal n'est que conditionnel en ce sens que la partie qui a acquiescé peut interjeter appel incident si un appel principal est formé (cf. Encyclopédie Dalloz, précité, n° 73, 239 et 249).

L'acquiescement tacite résulte de tout acte constituant une exécution volontaire dans le sens de l'article 1338 du Code civil et même plus généralement de tous faits ou actes qui impliquent d'une manière non équivoque l'intention de la partie à laquelle on l'oppose d'accepter la décision (cf. Encyclopédie Dalloz, précité, n° 73).

Les actes et faits d'où peut résulter l'acquiescement sont très divers et les juges du fond sont souverains pour apprécier si les faits ou actes dont on prétend induire l'acquiescement d'une partie ont été accomplis avec l'intention d'acquiescer (cf. Encyclopédie Dalloz, précité n° 76).

En cas de doute, les faits doivent être interprétés en faveur de celui à qui l'acquiescement est opposé. (Thierry HOSCHEIT, précité, n° 987, p.496)

Lorsque le jugement contient des chefs distincts et indépendants les uns des autres, l'acquiescement donné à l'un ou à plusieurs d'entre eux n'enlève pas la possibilité de recourir contre les autres. C'est un point constant en jurisprudence (cf. Encyclopédie Dalloz, précité, n° 163). Ainsi la partie qui poursuit l'exécution de celles des dispositions d'un jugement qui lui sont favorables conserve le droit d'attaquer celles qui lui sont contraires, bien qu'elle n'ait pas fait de réserve à cet égard.

En faisant procéder à l'exécution de la décision rendue quant aux chefs de la demande concernant les congés non payés et en requérant le paiement du crédit d'impôt conjoncture, il n'est pas établi que la demanderesse ait acquiescé à la décision entreprise quant aux salaires impayés. Elle a également expressément réclamé le montant relatif au crédit d'impôt conjoncture.

Le moyen d'irrecevabilité n'est dès lors pas fondé.

L'appel est recevable.

A.2 Quant à la demande en obtention d'une provision pour arriérés de salaires

Aux termes de l'article 942 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le président peut, dans les cas où l'existence d'une obligation n'est pas sérieusement contestable, accorder une provision au créancier.

Il convient de constater que les parties sont en désaccord sur la question de savoir si l'appelante était à partir du 10 juillet 2023 et jusqu'à la fin de son préavis, le 14 août 2023, à disposition de son employeur la société SOCIETE1.) SARL ou si elle était sans donner de nouvelles à son employeur pendant cette période.

Le juge de première instance a estimé qu'au vu des dispositions de l'article 1315 du Code civil aux termes desquelles il appartient au salarié de prouver le montant de son salaire et à l'employeur de prouver sa libération, il appartiendrait à l'appelante de rapporter la preuve qu'elle a été à disposition de son employeur pendant cette période.

Le contrat de travail étant un contrat synallagmatique, il faut en principe, pour que le salaire soit dû, que la prestation de travail qui est la cause juridique de la mesure, ait été accomplie. Ladite nature synallagmatique du contrat de travail exige de l'employeur de mettre effectivement le salarié en mesure de travailler.

Il faut pour que le salaire soit dû que la prestation de travail qui est la cause juridique du contrat de travail et la mesure, ait été accomplie ou du moins que le salarié ait mis en demeure l'employeur de le mettre en mesure de travailler, ce dernier ayant l'obligation de lui procurer le travail convenu (Cour d'appel, 19 décembre 2013, numéro 38849 du rôle).

Le salarié qui est resté à disposition de l'employeur est fondé à lui réclamer son salaire.

Concernant la période du 1^{er} au 10 juillet 2023, il résulte des pièces que l'employeur a réglé le montant redû, de sorte que la demande a, à juste titre été déclarée irrecevable.

Concernant ensuite la période du 11 juillet 2023 au 1^{er} août 2023, l'employeur conteste que l'appelante, pour laquelle il est constant en cause qu'elle ne s'est présentée ni auprès de l'employeur, ni auprès du client assigné, ait été à sa disposition.

Le juge de première instance a, à bon droit, constaté à la lecture des échanges de courriels dont il fait mention et auxquels la Cour renvoie que l'employeur de l'appelante l'avait autorisée à prester son travail auprès de la société SOCIETE3.), qui a autorisé l'appelante à prester son travail à partir de son domicile, sans qu'il ne soit établi que l'employeur de l'appelante ait donné son accord à cet arrangement. Au contraire par courrier du 22 juillet 2023 l'employeur reproche à la requérante de ne pas avoir pris son accord pour pouvoir travailler à domicile, ce qui était considéré comme une faute par l'employeur.

Les courriels et la réunion entre parties dont fait état l'appelante ne permettent également pas d'écarter les contestations dans la mesure où ils concernent des accords entre l'appelante et la société SOCIETE3.). Il appartiendra au juge du fond de décider des conséquences juridiques à tirer du fait que lesdits courriels ont été envoyés en copie à l'employeur.

Compte tenu du fait qu'il existe des contestations sérieuses quant au fait de savoir si l'appelante est restée à disposition de son employeur pour la période après le 10 juillet 2023, c'est à bon escient que le juge de première instance n'a pas reçu la demande en obtention d'une provision au titre d'arriérés de salaire pour cette période allant du 11 juillet 2023 au 14 août 2023.

A.3. Quant au crédit d'impôt conjoncture

Au vu des éléments soulevés par le magistrat de première instance, que la Cour fait siens, la demande en provision pour le crédit d'impôt conjoncture ne paraît pas sérieusement contestable.

Le jugement entrepris ne comporte cependant pas de condamnation afférente.

Il y a partant lieu, par réformation du jugement entrepris, de condamner la société SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) le montant de 330,- euros, avec les intérêts de retard à partir de la demande en justice du 22 septembre 2023 jusqu'à solde.

B. Quant à l'appel incident

C'est à juste titre que le magistrat ayant siégé en première instance a déclaré la demande reconventionnelle tendant à l'indemnisation du préjudice matériel subi par la partie intimée du fait de son absence au travail pendant la période du 11 juillet 2023 au 14 août 2023, irrecevable au motif que le juge des référés, statuant sur base de l'article 942 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile est incompétent pour condamner une partie à des dommages et intérêts.

La Cour considère également à l'instar du juge de première instance qu'au vu du fait que la fiche de salaire ne renseigne aucun congé pris et que l'appelante n'a jamais confirmé le fait qu'elle prendrait des congés pendant la période du 1^{er} au 14 août 2023, que l'indemnité pour congés non pris ne semble pas contestable.

Tel qu'il a été indiqué ci-avant, la demande en obtention d'une provision pour le crédit d'impôt conjoncture ne paraît pas sérieusement contestable.

Il s'ensuit que l'appel incident n'est pas fondé.

C. Quant aux demandes accessoires

Au vu de l'issue du litige en première instance, l'indemnité de procédure allouée à PERSONNE1.) pour la première instance est à confirmer pour le montant alloué.

PERSONNE1.) ne justifiant pas de l'iniquité requise, sa demande tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure sur fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas fondée pour l'instance d'appel.

Au vu de l'issue du litige, la demande de la société SOCIETE1.) SARL tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure sur fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à rejeter.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé travail, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident ;

déclare l'appel incident non fondé ;

dit l'appel principal partiellement fondé ;

réformant :

condamne la société SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) le montant de 330,- euros, avec les intérêts de retard à partir de la demande en justice du 22 septembre 2023 jusqu'à solde.

confirme l'ordonnance du 22 novembre 2023 pour le surplus ;

déboute PERSONNE1.) de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

déboute la société SOCIETE1.) SARL de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

fait masse des frais et dépens de l'instance et les met pour moitié à charge de chacune des parties.